

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **STORENGY**

Direction des Opérations - Euroatrium  
12 rue Raoul Nordling - CS 70001  
92274 Bois-Colombes Cedex  
92270 Bois-Colombes

Références : VAT 2024-0503  
Code AIOT : 0010001770

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement STORENGY de Chémery est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Mise en oeuvre du prgm de surveillance des collectes par pistonnages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	NC1 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.B.c.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
7	Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Mise à jour du POI de Chemery	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Actualisation de l'EDD du site de Chemery	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
20	Mise en oeuvre du programme de rénovation des systèmes de purge	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	D8 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 (annexe 1)	Susceptible de suites	Sans objet
2	Existence d'un prgm de surveillance pour la liaison DN400 Chemery- Soings	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	D9 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
5	D6 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 (annexe 1)	Susceptible de suites	Sans objet
8	Principes de prévention des risques / Dossier de sécurité / zones de danger	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.A	Susceptible de suites	Sans objet
9	Réalisation des opérations sous-traitées (surveillance par l'exploitant)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Réalisation des opérations sous-traitées (chantier en cours)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Mesures prises en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
14	Document récapitulatif des MMR figurant dans l'EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III point 6	/	Sans objet
15	Informations minimales devant être	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III Point I.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contenues dans les études de dangers			
16	Equipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
17	Procédure d'élimination des hydrates	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - Point 3	/	Sans objet
18	Contrôle des équipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.C.c	/	Sans objet
19	Maintenance préventive des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : D8 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 (annexe 1)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions relatives à la maîtrise du vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 04/07/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...]</p> <p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</p> <p>Elles permettent a minima :</p> <p>- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;</p>

[...]

#### Constats :

Lors de la visite du 28/10/21, il avait été relevé le constat suivant repris lors de la visite suivante du 28/10/22 : "L'exploitant doit réaliser l'étude des MMRI intervenant dans la prévention des effets Dominos pour le site de Chémery en prenant en compte les recommandations formulées par l'inspection sur l'étude similaire menée pour le site de Céré-la-Ronde et doit l'intégrer dans la version de l'EDD en cours d'actualisation pour Chémery."

L'examen des effets Dominos sur le site de Chémery a été inclus dans l'EDD révisée remise fin avril 2024. Aucune nouvelle MMRI n'a été définie en lien avec la prévention des effets Dominos. **AUCUN ÉCART CONSTATÉ.** Le constat relevé lors des inspections de 2021 et 2022 est soldé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Existence d'un prgm de surveillance pour la liaison DN400 Chemery-Soings

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de modernisation

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

[...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

#### Constats :

Lors de la visite du 04/07/23, il avait été relevé le constat suivant : "L'exploitant doit justifier de quelle entité (GRT Gaz, SIR de STORENGY...) relève le suivi de la liaison DN400 Chémery-Soings et notamment de la mise en œuvre du programme de surveillance associé au titre de l'AM du 04/10/10. Cette clarification doit être formalisée dans les différentes procédures associées." Dans son courrier de réponse transmis le 02/04/24, l'exploitant a répondu que la liaison DN 400 Chémery-Soings appartient à GRTGaz et qu'elle est sous régime Transport.

En séance, lors de l'inspection du 23 septembre 2024, l'inspectrice a vérifié que cette modalité

avait bien été reprise dans les principales procédures où cette liaison est citée, à savoir :  
- « Le plan de modernisation du site de Chémery » référencé CHY-PRO-0010 (montée d'indice D faite en date du 06/04/24) ;  
- le document « Limites de suivi réglementaire des tuyauteries du site de Chémery » référencé SIR-19-088 (montée d'indice B faite en date du 07/06/24).

**AUCUN ÉCART CONSTATÉ.** Le constat relevé lors de l'inspection de juillet 2023 est levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mise en oeuvre du prgm de surveillance des collectes par pistonnages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de modernisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 28/10/22, il avait été fait le constat suivant repris lors de la visite du 04/07/23 : "A l'issue de la campagne d'inspection par piston instrumenté menée en 2021 sur neuf collectes soumises à l'AM du 04/10/10, l'exploitant n'a pas encore réalisé le bilan d'intégrité du site de Chémery pour l'année 2021. Ce bilan devra intégrer les derniers résultats des pistonnages menés sur les 8 antennes suivantes : CS90 et CS92 à CS98."

Dans son courrier de réponse transmis le 02/04/24, l'exploitant a répondu que l'ensemble des 8 collectes précitées avaient été pistonnées et qu'à l'issue de cette opération, certaines avaient nécessité des réparations qui ont été effectuées fin 2023. Le bilan d'intégrité actualisé du site de Chemery était par ailleurs en cours de validation.

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a présenté en séance la note technique intitulée « Analyses préliminaires sur l'intégrité du site de Chemery - 2024 » référencée SIR-24-067 (indice A du 10/06/24). Ce document formalise les résultats des pistonnages menés sur les 8 antennes suivantes : CS90 et CS92 à CS98. Il décrit également les réparations qui ont été menées sur les deux antennes CS92 et CS95 suite à des défauts de corrosion interne mis en évidence dans le cadre des pistonnages. Il conclut que l'ensemble du programme d'inspection par piston prévu

sur le site de Chémery a été mené. Les prochaines inspections seront définies au travers des analyses périodiques décennales en fonction des différents résultats obtenus par la surveillance des collectes.

L'exploitant ayant apporté des éléments de réponse concernant les collectes CS90 et CS92 à CS98, le constat relevé lors de la visite d'octobre 2022 est en partie levé. Il lui reste à fournir le bilan d'intégrité dès qu'il sera finalisé (après intégration des derniers résultats attendus de la campagne en cours de RLDR - recherche et localisation des défauts de revêtements).

**CONSTAT :** L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan d'intégrité du site de Chemery dès finalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 4 : D9 de la VI du 28/10/21

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures en continu de certains paramètres

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

[...]

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

**Constats :**

Lors de la visite du 28/10/21 il avait été relevé le constat suivant : « Sur les chaudières de plus de 20MW, en compensation du suivi en direct par le constructeur, l'exploitant devra définir les paramètres à suivre représentatifs du fonctionnement de l'installation et qui peuvent être corrélées aux émissions et donc au débit des fumées résiduaires. Sur la base de ce suivi, l'exploitant pourra proposer une alternative à la mesure en permanence du débit des fumées résiduaires des chaudières. »

Ce constat a été soldé dans le cadre de la finalisation de l'instruction du porteur à connaissance sur le projet Rénovation des installations de traitement du site de Chémery, qui a abouti à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 janvier 2024 venant modifier et mettre à jour les dispositions relatives à la surveillance des émissions atmosphériques définies dans l'APA du 29 août 2002. L'APC introduit la nouvelle disposition suivante pour les chaudières de plus de 20 MW (ce qui permet de répondre au constat susvisé) :

« Avant le 31/12/2025, l'exploitant met en œuvre les modifications nécessaires sur les systèmes CEMS équipant les turbines et les deux chaudières 12 MW afin d'assurer une mesure en continu ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère des polluants émis par ces installations. »

**AUCUN ÉCART CONSTATÉ.** Le constat relevé lors de l'inspection d'octobre 2021 est levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : D6 de la VI du 28/10/21**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 (annexe 1)

**Thème(s) :** Autre, Prise en compte du REX de l'accidentologie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

**Constats :**

Lors de la visite d'octobre 2021, il avait été relevé le constat suivant repris lors de la visite suivante en octobre 2022 : « Dans le cadre d'un retour d'expérience de l'accident de Baumgarten (Autriche - 12/12/2017), l'exploitant informera l'inspection dès que l'étude du déplacement de la gare de Mery (atelier interconnexion) à l'extérieur du site de Chémery sera finalisée par GRTgaz. »

Dans son courrier de réponse transmis le 02/04/24, l'exploitant a répondu que la gare de Méry appartient à GRTGaz qui a étudié son déplacement à l'extérieur du site. Après étude, il a été décidé par GRTGaz de remplacer/rénover en lieu et place la gare du Méry plutôt que de la déplacer.

**AUCUN ÉCART CONSTATÉ.** Le constat relevé lors de l'inspection d'octobre 2021 est levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : NC1 de la VI du 28/10/21**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.B.c.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vitesses d'éjection des gaz de combustion

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

B) Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW : Les vitesses d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur à 5000 m<sup>3</sup>/h.

C) Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

D) Oxydeur thermique : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins égale à 5 m/s.

**Constats :**

Lors de la visite du 28/10/21 il avait été relevé le constat suivant : « L'exploitant n'est pas en mesure de justifier par la mesure le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion pour les chaudières de 12 MW (11DA et 11DB), ni de celles des unités RK1, RK2, RK3. Il transmettra la méthode de calcul des vitesses équivalentes en marche continue maximale. »

Dans son dernier courrier de réponse transmis en avril 2024, l'exploitant a indiqué qu'une expertise nationale était en cours pour justifier le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion.

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que l'expertise nationale n'avait pas permis d'aboutir à des résultats concluants pour démontrer par le calcul et des extrapolations le

respect des vitesses d'éjection des gaz des chaudières 12MW. De fait, l'exploitant a décidé d'équiper dans les meilleurs délais ces chaudières 12 MW pour permettre de mesurer directement cette vitesse d'éjection et ce, quelquesoient les conditions de fonctionnement des turbines. Les travaux de mise en conformité des chaudières sont exigibles en application de l'article III.2.D.a de l'APA d'août 2002 modifié avant l'échéance du 31/12/2025, toutefois l'exploitant a déjà passé commande pour leur réalisation. Il a notamment présenté en séance le bon de commande n°460000522881 en date du 23/09/24 contracté auprès de la société SECAUTO pour l'installation de mesures de débit sur les chaudières.

**CONSTAT :** L'exploitant doit justifier par la mesure le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion pour les chaudières de 12 MW (11DA et 11DB) et celles des unités RK1, RK2, RK3. Il informera l'inspection des installations dès que les travaux de mise en conformité de ces équipements pour réaliser les mesures seront finalisés et transmettra les rapports de mesure en mode de preuve.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### **N° 7 : Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de modernisation

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite du 28/10/22, il a été fait le constat suivant : « L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'inspection les résultats de la dernière campagne d'analyses des eaux de soutirage qui devait être réalisée début 2022 au regard de la fréquence définie dans le plan de surveillance CHY-PRO-003 indice G. »

En séance, lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a présenté les documents référencés SIR-22-118 (indice A en date du 16/12/22) et SIR-23-086 (indice A du 18/07/23) qui synthétisent respectivement l'analyse des résultats des prélèvements d'eau réalisés en 2021-2022 et en 2022-2023 sur le site de Chemery conformément au plan de surveillance CHY-PRO-003.

Les taux de fer total présentés dans le document SIR-22-118 mettaient en évidence en 2022 un risque de corrosion interne pour les équipements CS30 et CS47 du fait du dépassement du seuil de surveillance ( $> 500 \text{ mg/L}$ ). Une surveillance plus approfondie du risque de corrosion interne devait être mise en œuvre en 2023 avec une trentaine de prélèvements prévus (au lieu d'une vingtaine à la base selon le plan CHY-PRO-003) incluant une analyse des taux de sulfures dissous et du pH in situ.

- Le document SIR-23-086 indique que seuls 7 prélèvements pour analyse des eaux de soutirage ont été finalement réalisés en 2023. Cet écart est imputable à un manque de personnel dû à un mouvement social survenu en fin de campagne de soutirage. Le prestataire n'a par ailleurs pas mené les analyses en sulfures dissous mais les teneurs en  $\text{H}_2\text{S}$  contenues dans l'eau et a trouvé des résultats inférieurs au seuil indiqué dans un guide de référence concernant le mode de dégradation par corrosion interne par les gaz humides. Les analyses d'eaux menées sur le séparateur de collecte CS47 mettent en évidence des paramètres mesurés tous en dessous des seuils de surveillance, ce qui témoigne d'un faible risque de corrosion interne. Le séparateur de collecte CS30 n'a pas fait l'objet de prélèvement car le puits était en arrêt prolongé pour maintenance (opération de workover).

Pour l'année 2024, l'exploitant indique que 17 prélèvements ont été réalisés à ce jour.

**CONSTAT :** L'exploitant doit s'assurer de respecter le nombre de prélèvements pour analyse des eaux de soutirage tels que définis dans son plan de surveillance CHY-PRO-003. Les résultats 2023 doivent être intégrés au bilan d'intégrité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : Principes de prévention des risques / Dossier de sécurité / zones de danger**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

## **Prescription contrôlée :**

### **III.5.A.a. Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### **III.5.A.b. Dossier de sécurité**

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

Pour chacune des fonctions recensées à risque par l'analyse systématique des dangers conduite par l'exploitant, il constitue un dossier de sécurité. [...]

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

### **III.5.A.c. Éléments importants pour la sûreté**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité, la liste des éléments importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

### **III.5.A.d. Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisés par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Sont en particulier considérées comme des zones de dangers les espaces extérieurs congestionnés.

**Constats :**

Lors de la visite du 04/07/2023, il avait été relevé le constat suivant : « L'exploitant transmettra le dernier plan des zones de dangers de l'atelier compression de SPC. »

En séance, lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a présenté le plan de zonage ATEX du site de Chemery mis à jour. Dans ce document référencé CHM-ATX 3020 du 10/06/24, le bâtiment des motocompresseurs (KVS et TCV) ne sont plus considérés comme zone ATEX (suite à prise en compte du REX de l'incident du 19/06/2022 - déclenchement intempestif de la MSU compression de Chémery Principal).

**PAS D'ÉCART CONSTATÉ.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Réalisation des opérations sous-traitées (surveillance par l'exploitant)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sous-traitance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 04/07/23, il avait été relevé le constat suivant : « L'exploitant doit expliciter les dispositions mises en œuvre pour surveiller son prestataire AGAP2 en charge lui-même de la surveillance des opérations confiées à d'autres sous-traitants. L'exploitant transmettra les comptes-rendus de visite de chantier réalisés en mars 2023 et qui n'ont pu être consultés en séance. »

Dans son courrier de réponse transmis en avril 2024, l'exploitant a indiqué que les attendus de Storengy concernant la sélection et l'induction des spécialistes HSE chantier intervenants sur les sites pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, des maîtrises d'œuvre, ou en appui de l'exploitant sont décrits dans la procédure « Sélection et induction des spécialistes HSE chantier » (STO-PRO-

0180).

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'inspectrice a consulté en séance les comptes-rendus de visite de chantier réalisés en mars 2023 par le prestataire AGAP2 (formalisation selon trame STY-FOR-0010 indice B). Les documents sont correctement renseignés et signés. Pas d'observation à formuler.

**AUCUN ÉCART CONSTATÉ.** Le constat relevé lors de la visite du 04/07/23 est levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Mise à jour du POI de Chemery**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;  
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;  
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

#### Constats :

Lors de la visite du 04/07/23, il avait été relevé le constat suivant : « Avant l'échéance du 30 juin 2025, la prochaine mise à jour du POI devra intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide (à paraître) applicable à la filière gaz. »

Dans son courrier de réponse transmis en avril 2024, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du prochain POI intégrera la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie (DT n°126 de juin 2013).

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a précisé que les échanges se poursuivent avec BUREAU VERITAS et le SDIS 41 concernant les modalités de réalisation des prélèvements environnementaux en cas de sinistre. La liste des produits de décomposition est également en cours de finalisation. L'échéance du 30 juin 2025 sera tenue.

Dans l'attente de la transmission de la mise à jour du POI, le constat est maintenu :

**CONSTAT :** Avant l'échéance du 30 juin 2025, la prochaine mise à jour du POI devra intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide applicable à la filière gaz.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 11 : Actualisation de l'EDD du site de Chemery

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

#### Constats :

Lors de la visite du 04/07/23, il avait été relevé le constat suivant : « La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie n'a pas encore été intégrée dans la version en cours de mise de l'étude de dangers du site de Chemery. »

Dans son courrier de réponse transmis en avril 2024, l'exploitant a indiqué avoir choisi de suivre la méthodologie décrite dans le document « DT n°126 de juin 2013 - Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie », qui a été validé par la DGPR le 10 juillet 2023. Sur la base de ce guide, Storengy est en train d'établir la liste des produits de décomposition et de définir sa stratégie de prélèvements. Cette démarche sera finalisée d'ici quelques mois et sera communiquée à l'administration.

L'EDD du site de Chemery dans sa version révisée telle que déposée fin avril 2024 n'intègre pas la liste des produits de décomposition en cas d'incendie. Une nouvelle version amendée doit être déposée par l'exploitant d'ici le mois de novembre 2024.

**CONSTAT :** L'exploitant doit rajouter dans sa version d'EDD révisée pour le site de Chemery une annexe portant sur la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ainsi que sur sa stratégie en matière de prélèvements environnementaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### **N° 12 : Réalisation des opérations sous-traitées (chantier en cours)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sous-traitance

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite du 04/07/23, sur le chantier en cours des tours DH1D, DH2D, DS1D et DS2D, il avait été relevé que la dernière vérification menée sur l'extincteur n°F1702290 appartenant au prestataire PONTICELLI datait de plus d'un an (juin 2022). Un prestataire de PONTICELLI ne disposait pas par ailleurs de son explosimètre portatif sur lui.

Dans son courrier de réponse transmis en avril 2024, l'exploitant a indiqué que l'extincteur avait été changé sur le chantier et qu'un rappel au prestataire avait été effectué sur le port de l'explosimètre. De façon générale, lorsque des écarts sont constatés lors de visites de chantiers, des actions correctives sont demandées et des rappels sont effectués. Si nécessaire, des arrêts de chantier et des exclusions peuvent être effectués.

Le constat relevé lors de la visite du 04/07/23 est soldé. **AUCUN ÉCART CONSTATÉ.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Mesures prises en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;  
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;  
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;  
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés

hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de

protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapporta....>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

#### Constats :

Lors de la visite du 15/09/23, il avait été relevé le constat suivant : « Malgré le niveau de « crise » activé pour la zone du Cher à Selles-sur-Cher depuis le 7 septembre 2023 en ce qui concerne la sécheresse, l'exploitant n'a pas déclaré sur la plateforme « démarches simplifiée » les données de prélèvement et de consommation d'eau demandés au titre de l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/23. »

Dans son courrier de réponse en date du 20/02/24, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des consommations d'eaux du site de Chémery de 2017 à 2023. Il précise par ailleurs les informations suivantes :

- Le réseau d'eaux de distribution publique sert d'alimentation en eau potable pour le personnel travaillant sur le site et l'article 2 de l'AM du 30/06/2023 prévoit que ces volumes soient exclus du volume de référence.
- Les eaux souterraines servent principalement à la protection et à la défense contre l'incendie et l'article 2 de l'AM du 30/06/2023 prévoit que ces volumes soient exclus du volume de référence. Elles servent également parfois à remettre à niveau certaines réserves d'eau (étang du Bois Minhy et réserve d'eau de 2500m<sup>3</sup>) et pour des opérations de maintenance (requalification d'équipement et pistonnage des antennes), d'où les fortes variations d'une année à l'autre.
- L'article 3 de l'AM du 30/06/2023 prévoit : « *Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 2<sup>o</sup> Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018* ».

L'exploitant a ainsi pris comme année de référence pour les volumes de consommations d'eaux du site de Chemery l'année 2017 (18 448 m<sup>3</sup>) puis a présenté les baisses de volumes observés : -37 % pour 2022 (11695 m<sup>3</sup>) et - 50% (9154 m<sup>3</sup>) pour 2023. Du fait de cette analyse et du suivi actuel des consommations d'eau, l'exploitant estime ainsi que l'article 2 de l'arrêté sécheresse ICPE du 30/06/2023 ne lui était pas applicable en 2023.

Par ailleurs, il a confirmé avoir fait un rappel aux équipes pour :

- les sensibiliser sur les économies d'eau,
- Interdire de laver les véhicules de l'établissement,

• Interdire de laver les abords des installations de production à l'eau claire.  
Un regard a également été porté pour analyser le report éventuel des opérations de maintenance utilisatrices de la ressource en eau durant cette période.  
Le constat relevé lors de la visite réalisée en septembre 2023 est levé. **AUCUN ÉCART CONSTATÉ.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Document récapitulatif des MMR figurant dans l'EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

« Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »

**Constats :**

Dans son EDD révisée déposée fin avril 2024, l'exploitant a décrit et justifié au chapitre 10 la liste des MMR retenues pour le site de Chemery.

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'inspectrice a comparé ces éléments figurant dans l'EDD avec ceux figurant dans le document CHY-LST 006 (version C) qui est le document de référence sur le suivi des MMR (détails des MMR techniques et organisationnelles....). Pas d'incohérence constatée entre les deux documents, qui se complètent concernant le sujet des MMR.

**PAS d'ÉCART CONSTATÉ.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III Point I.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de purge

**Prescription contrôlée :**

Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers

a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description

des mesures préventives prévues ;

#### **Constats :**

Dans son étude de dangers révisée déposée fin avril 2024, l'exploitant a décrit le programme de rénovation des systèmes de points de bas sur son site de Chemery. Les différentes configurations entre points bas historiques et points bas rénovés y sont clairement explicitées.

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'inspectrice est allée vérifier sur le terrain la configuration d'un nouveau point bas rénové (n°CS47) ainsi que celle d'un point bas historique qui reste à supprimer dans le cadre du programme de rénovation. Les configurations constatées sur le terrain sont conformes au descriptif figurant dans l'EDD révisée.

**PAS D'ÉCART CONSTATÉ.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 16 : Equipements critiques au séisme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, ECS

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est élaboré au plus tard :

-au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;

-à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.

#### **Constats :**

Dans son étude de dangers révisée remise fin avril 2024, l'exploitant a décrit la liste des équipements critiques au séisme pour le site de Chemery. En séance lors de la visite du 23/09/24, il a présenté la procédure CHY-LST-0009 (version A en date du 17/09/24) qui identifie le type de plan de visite à appliquer aux ECS (avec prise en compte des ancrage et fixations) en fonction de leur suivi au titre du PM2I (plan de surveillance) ou de la réglementation ESP (plan d'inspection). Les plans de visite pour les ECS sont donc bien définis, leur mise en œuvre n'a toutefois pas été examinée lors de l'inspection.

**AUCUN ÉCART CONSTATÉ** quant à l'élaboration des plans de visite des ECS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Procédure d'élimination des hydrates**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - Point 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

**Constats :**

Dans son EDD révisée remise fin avril 2024, l'exploitant a décrit les phases transitoires identifiées sur son site de Chemery. Parmi elles, figurent les phases de mise hors pression ou hors gaz de tronçons de canalisation lors d'opérations de maintenance ou de détection et d'élimination d'hydrates. Elles présentent des risques spécifiques liés à la présence éventuelle d'un mélange air/gaz dans les installations ou au déplacement de l'hydrate à l'intérieur de la canalisation.

Sur demande de l'inspectrice, en séance lors de la visite du 23/09/24, l'exploitant a présenté la procédure « Méthodologie de détection et d'élimination des hydrates » (référencée STY-PRO-0130 (indice B en date de février 2020). Il a également été consulté par sondage dans la GMAO des comptes-rendus d'opérations d'élimination d'hydrates clôturés (n°11000024921 sur CS98).

**AUCUN ÉCART CONSTATÉ.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Contrôle des équipements importants pour la sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.C.c

**Thème(s) :** Risques accidentels, EIPS

**Prescription contrôlée :**

[...]

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

[...]

**Constats :**

L'inspectrice a consulté en séance la "note synthétique de l'évaluation de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du SGS - Année 2023 - Stockage souterrain de Chemery" en date du 19/08/24. Ce document indique qu'en 2023, 92 demandes de déplacement de plots MMR avec mises en place de mesures conservatoires avaient été traitées. Les tournées semestrielles pour vérification des espacements et emplacements des barrières physiques MMR ont également permis de vérifier que les MMR sont installés conformément au plan de référence et que les écarts constatés font l'objet d'une démarche de déplacement. L'inspectrice a ensuite vérifié par sondage que la présence effective des MMR est régulièrement contrôlée et que ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité. Par sondage, elle a examiné des comptes rendus de tournée semestrielle sur les MMR physiques (CR du 28/06/24) et a regardé si les dates des consignations et des mesures compensatoires mises en place en cas de déplacement de plots mécaniques étaient valides au regard de la durée du déplacement.

**AUCUN ECART CONSTATÉ** sur les exemples relevés :

- CHY-DDMMR-TE-48-CHY-Vannes MSTs- Zone 22 Changement de Vannes Roussines du 01/12/23 au 15/01/24 ;
- Opération Manifold M1P et M2P - SPC (associée à la consignation CF-24-255 du 29/05/24 au 11/07/24).

**AUCUN ÉCART CONSTATÉ.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Maintenance préventive des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Dans son EDD révisée remise fin avril 2024, l'exploitant a décrit les principaux risques associés aux machines tournantes de son site (projection de pièces tournantes en cas de dysfonctionnement sur une machine...). Pour le cas des compresseurs de gaz, le principal danger étant lié à des vibrations, des détecteurs de vibration arrêtent le moteur en cas de problème.

Lors de la visite du 23/09/24, l'exploitant a présenté en séance :

- la procédure « Revue de maintenance, des essais de fonctionnement et des défaillances » (référencée STY-PRO-0027 indice E) ;
- un extrait de la revue de maintenance sur les machines de compression ;
- le rapport de maintenance réalisé sur la turbine TITAN (n°M1061800433 en date du 15/07/24) qui acte des mesures de vibrations réalisées sur l'équipement (résultats satisfaisants) ;
- le rapport de maintenance de la turbine MARS (n°M1061688759 du 01/01/23) qui acte des mesures de vibrations réalisées sur l'équipement (résultats satisfaisants) ;

**PAS D'ÉCART CONSTATÉ.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Mise en oeuvre du programme de rénovation des systèmes de purge**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de purge

**Prescription contrôlée :**

[...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

**Constats :**

Le plan de surveillance des collectes du site de Chemery est décrit par STORENGY dans sa procédure CHY-PRO-0003 indice G du 26/10/22. L'ensemble des actions d'inspection et de surveillance décrites dans ce document sont par la suite tracées au travers des bilans de surveillance et d'intégrité.

Consultation en séance du bilan de surveillance du réseau de collecte de Chemery pour l'année 2023 (référence SIR-24-002 du 08/01/24) présenté par l'exploitant. L'inspectrice s'est en particulier intéressée au programme de rénovation des systèmes de purge (car sujet non abordé en visite « PM2I » en 2022).

L'exploitant a ainsi confirmé qu'en 2023 les travaux de rénovation sur les points bas du site de Chemery avaient principalement concerné : la suppression du point bas CS30 et la suppression du pot siphon sur la collecte CS48 (vérification faite également sur le terrain le 23/09/24 de la nouvelle configuration du point bas). Le programme d'optimisation et de rénovation des systèmes de purge se poursuit pour automatiser la majorité d'entre eux à des fins d'amélioration des performances et de réduction des risques de perte d'intégrité. Pour le site de Chemery, il restera notamment sur la collecte du puits CS93 à supprimer les 4 points de purge suivants : CS09, CS94, CS93, CS93.

**CONSTAT:** L'exploitant doit transmettre un point d'avancement complet du programme de rénovation de ces dispositifs de purge du site de Chemery dès que les éléments seront disponibles dans le bilan d'intégrité 2023 du site de Chemery. Tout retard dans l'avancement du programme devra être justifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours